

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2014/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 septembre 2014

DCM N° 14-09-25-34

Objet : Groupement de commandes pour la réalisation de la prestation de médecine professionnelle et préventive.

Rapporteur: Mme KAUCIC

Le marché de médecine professionnelle et préventive de la Ville de Metz arrive à échéance le 30 janvier 2015.

Le coût de cette prestation s'élève à 190 600 € en 2014 pour la Ville de Metz.

Dans le cadre du renouvellement de ce marché, il est proposé de créer un groupement de commande pour la prestation de médecine professionnelle et préventive, comme réalisé lors du précédent renouvellement du marché en 2011.

Ce groupement de commande regroupera la Ville de Metz, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole intéressées et les organismes présentant un lien avec elle.

La Communauté d'Agglomération coordonnera l'ensemble des procédures, de la consultation jusqu'à la notification, chacun des partenaires exécutant les marchés signés.

Afin de fixer les modalités juridiques, techniques et financières de cette collaboration, il convient de signer une convention constitutive de groupement de commande entre les parties intéressées, jointe en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 8,

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code des marchés publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, les communes membres ainsi que les organismes liés intéressés par la démarche, pour le marché de médecine professionnelle et préventive.
- **D'ACCEPTER** que la Communauté d'Agglomération Metz Métropole soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, et que la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole soit la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la prestation de médecine professionnelle et préventive pour les besoins propres aux membres du groupement, dont le projet est joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses avenants successifs.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à suivre l'exécution des marchés correspondants, avenants et reconduction éventuels,

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Relations Sociales

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 1.7 Actes spéciaux et divers

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12

Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE LA PRESTATION DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

- **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ci-après dénommée « Metz Métropole », représentée par Monsieur Jean-Luc Bohl, Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 14 avril 2014,

- **ET**

La Ville de Metz, ci-après dénommée « la Ville de Metz », représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014,

- **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, la Ville de Metz et les communes référencées ci-dessous adhèrent à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de la prestation de médecine professionnelle et préventive.

Afin de pouvoir faire bénéficier tous les membres du groupement des mêmes conditions financières pour la réalisation de prestations identiques à celles proposées à la Communauté d'Agglomération, il est souhaité recourir à un groupement de commandes, ce qui aura aussi pour intérêt de mutualiser les procédures de marchés.

Pour ce faire, il convient de constituer un groupement de commandes.

- **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la réalisation de la prestation de médecine professionnelle et préventive » dans les conditions visées par l'article 8 du Code des marchés publics (CMP).

Le groupement est chargé de la consultation en vue du choix du prestataire de services de médecine professionnelle et préventive pour chacun des membres du groupement.

- **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

La notification du marché à son titulaire met un terme à l'application de la présente convention constitutive du groupement de commandes. Cette convention a uniquement pour objectif la passation d'un marché commun aux différents membres du groupement.

- **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué initialement des collectivités et des organismes signataires de la présente convention :

- La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
- La Ville de Metz,
- ...

Cette liste pourra évoluer par l'adhésion de nouveaux membres au groupement selon les modalités spécifiées à l'article 5 de la présente convention.

- **ARTICLE 4 : LE COORDONATEUR**

4.1 Désignation du coordonnateur

Metz Métropole est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à :
Harmony park, 11 boulevard Solidarité, BP 55025, 57071 METZ Cedex 3.

4.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur recueille auprès des communes de Metz Métropole leurs besoins, préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence et élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Il assure et organise l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire, à savoir notamment :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- définir les critères de choix du prestataire
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
- rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
- envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées,
- gestion de la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- convoquer et réunir la commission d'appel d'offre prévue à l'article 8-III du Code des Marchés publics,
- envoi des lettres de rejets,
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévus à l'article 79 du Code des Marchés Publics et transmission au contrôle de légalité,
- signature et notification du marché,
- d'adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées,
- de représenter l'ensemble des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement,
- assister les membres dans le cadre du contentieux de l'exécution des marchés,
- intégrer pour toutes les parties présentes un nouvel adhérent par la signature d'un avenant à la présente convention dans les limites offertes par les procédures engagées.

4.3 Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation contractuelle de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- de participer à la rédaction des cahiers des charges techniques sur la base de leurs compétences respectives,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- d'exécuter le marché conformément aux documents contractuels,
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés aux marchés,
- les membres du groupement assisteront le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement,
- les membres seront chargés du contentieux de l'exécution du marché les concernant,
- de clôturer le marché dans le respect des règles du Code des marchés Publics et de la Comptabilité Publique,
- d'informer le coordonnateur de cette clôture,
- d'assurer le paiement aux titulaires,
- de passer les avenants éventuels,
- de reconduire ou non le marché.

4.4 Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur passe le marché public de services selon une procédure formalisée, conformément aux articles 33 et 57 à 59 du C.M.P.

4.5 Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Conformément à la possibilité ouverte à l'article 8 du Code des Marchés Publics, la présente convention prévoit que la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est compétente.

4.6 Choix du prestataire

L'ouverture des plis et l'analyse des offres sont confiées au coordonnateur selon ses règles de fonctionnement interne. Les membres du groupement participeront à l'analyse des offres.

Le titulaire est choisi, après décision de la C.A.O., selon les modalités définies par la présente convention.

ARTICLE 5 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération présentant le cachet de la préfecture (pour les personnes soumises à l'obligation de transmission) est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie de coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 7 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation du marché. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre des membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Frais de consultation

Les frais de consultation seront pris en charge par le coordonnateur.

8.2 Indemnisation

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

8.3 Paiement du prix des prestations

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière des prestations qui lui sont propres et donc du mandatement des factures correspondantes.

- **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est le responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

- **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

- **ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Metz, le

Pour la communauté d'Agglomération de Metz Métropole (coordonnateur),
Monsieur le Président,

Pour la Commune de Metz
Monsieur le Maire,